

Convention d'entente entre la communauté d'agglomération Arche Agglo et la communauté d'agglomération Valence Romans Agglomération relative à la gestion du bassin versant du Chalon et au Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau « Drôme des collines »

Entre

La communauté d'agglomération Arche Agglo, représentée par son Président, dûment habilité par délibération du bureau communautaire en date du

Et

La communauté d'agglomération Valence Romans Agglomération, représentée par son Président, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date

Préambule

Valence Romans AGGLOMERATION exerce la compétence GEMAPI sur l'ensemble de son périmètre administratif, exception faite du bassin versant de l'Herbasse (compétence transférée au SIABH). Arche AGGLO est également compétente en GEMAPI sur une partie drômoise de son territoire (bassins versants de la Veune et de la Bouterne entre autres). Concernant l'Herbasse, elle a également transféré sa compétence au SIABH.

Le Bassin versant du Chalon est réparti entre les deux agglomérations : 87 % de sa superficie sur Valence Romans Agglo et 13% sur ARCHE Agglo.

Par ailleurs, ces deux EPCI portent conjointement le Projet de Territoire de Gestion de l'Eau (PTGE) sur la Drôme des Collines. Ce projet a pour but de concilier le partage de la ressource en eau pour les usages destinés à la consommation humaine (eau potable), à l'agriculture (irrigation) et à l'industrie tout en préservant les milieux aquatiques.

Au vu de ces éléments et afin de conserver une vision d'aménagement global du bassin versant du Chalon et afin de cadrer le co-portage du PTGE, les deux communautés ont décidé de mettre en place une entente intercommunale par voie de convention, conformément aux dispositions de l'article L-5221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Titre 1 – Objet, fonctionnement interne

Article 1 : Objet de l'entente

En application de l'article L 5221-1 du code général des collectivités territoriales, il est constitué une entente intercommunale entre la communauté d'agglomération Valence Romans Agglomération et la communauté d'agglomération Arche Agglo pour l'exercice de la compétence GEMAPI dans son intégralité (correspondant aux 4 missions obligatoires de l'article L.211-7 du code de l'environnement) sur le bassin versant du Chalon, ainsi que des missions relatives au PTGE (animation technique et toutes études en lien avec le PTGE).

Ces missions s'effectuent respectivement sur le bassin versant du Chalon, et concerne la rivière le Chalon, sur sa rive droite, pour les communes d'Arthémonay, de Marges et de Saint-Donat-sur-l'Herbasse (cf. annexe 1 : périmètre pour la gestion du chalon) ; et sur l'ensemble du périmètre du PTGE (cf. annexe 2 : périmètre du PTGE).

Article 2 : Fonctionnement de l'entente

Les membres de l'entente constituent une conférence composée de 3 représentants de chaque communauté, désignés par chaque collectivité.

La conférence a compétence pour discuter de toutes les questions et aspects ayant trait à l'objet de l'entente.

La conférence se réunira au moins une fois par an pour faire le bilan de l'année écoulée, définir la prospective et valider la programmation et le prévisionnel financier de l'année à venir. En l'absence de règles de fonctionnement prévues par la loi, les parties conviennent de faire application des règles relatives à la tenue des séances des conseils municipaux qui sont déjà observés par les conseils communautaires.

Les membres de la conférence seront convoqués par leur communauté respective.

Les élus et services d'Arche AGGLO seront conviés aux réunions sur les actions relatives au bassin versant du Chalon, et sur les actions du PTGE.

Article 3 : Absence de personnalité morale

L'entente intercommunale n'a pas la personnalité morale. Elle ne peut pas conclure de contrat, elle ne peut pas ester en justice, elle n'a pas de patrimoine.

Titre 2 – Relations entre les communautés

Article 4 : Maîtrise d'ouvrage

La communauté d'agglomération Valence Romans Agglomération est désignée comme maître d'ouvrage pour les dépenses de fonctionnement et d'investissement sur les cours d'eaux du bassin versant du Chalon. A ce titre, elle est compétente pour engager toutes les procédures administratives permettant de mettre en œuvre l'entretien et les travaux liés à la compétence GEMAPI : déclaration d'intérêt général, déclaration d'utilité publique sur l'ensemble du bassin versant, passation de marchés publics.

Valence Romans Agglo, en tant que structure animatrice du PTGTE Drome des collines est également maître d'ouvrages des études qui seront engagées dans ce cadre.

La communauté d'agglomération Valence Romans Agglomération communique à la communauté d'agglomération Arche Agglo l'ensemble des actes unilatéraux ou contractuels intervenant dans le cadre de la réalisation de la compétence.

La communauté de communes Arche Agglo est associée à l'ensemble des réunions organisées dans le cadre des études, à l'invitation de la communauté d'agglomération Valence Romans Agglomération.

Article 5 : Financement

L'ensemble des dépenses de fonctionnement étant porté par la communauté d'agglomération Valence Romans Agglomération, la communauté d'agglomération Arche Agglo s'engage à participer à hauteur des montants définis ci-après, indexé de 2% par an (l'indexation a lieu au 1^{er} janvier de chaque année). Cet appel de fonds est appelé en année N. Pour l'année de démarrage de la convention, l'appel de fonds sera proratisé à la date de prise d'effet de la convention.

- Concernant les dépenses liées à l'entretien du chalon :

Ces dépenses sont estimées à 17 760 €/an, en moyenne sur 5 ans (durée du plan de gestion d'entretien du cours d'eau et des berges). Considérant que 13% du bassin versant du Chalon est situé sur la communauté de communes d'Arche Agglo, cela revient à une participation de 2 300 € / an.

- Concernant les dépenses liées au PTGE :

Un poste est dédié à l'animation du PTGE à Valence Romans AGGLO. Ce poste traite pour 50% du PTGE Plaine de Valence (qui n'est pas situé sur le périmètre d'Arche Agglo), et pour 50% du PTGE Drôme des Collines. Ce poste est financé à 70% par l'Agence de l'Eau Rhone Méditerranée Corse. Ainsi, il est décidé que le financement de ce poste revient à 7,5% à Arche Agglo (15% du reste à charge aux collectivités Arche Agglo et Valence Romans Agglo de la partie de poste sur le PTGE Drome des collines, hors subventions). Cela représente un montant de 3 750 €/an.

Ainsi, la totalité des frais de fonctionnement annuel qui sont dus par Arche Agglo sont de 6 050€/an, indexé de 2% par an.

Pour le financement des charges d'investissement, et considérant que chaque collectivité a un périmètre équivalent sur le PTGE et que c'est Valence Romans Agglo qui engagera les dépenses, il est décidé qu'en cas de dépense de fonctionnement et/ou d'investissement en dehors de celles d'animation évoquées ci-dessus, et exclusivement dans le cadre du PTGE (études et/ou travaux, installation de sondes, etc...), celles-ci seront répercutées pour moitié à Arche Agglo, déduction faite des subventions.

Ces dépenses seront établies annuellement via un bilan, validé par les membres de la conférence. De fait, l'appel de fonds relatif à l'investissement de l'année N sera réalisé à l'année N+1, afin de le calculer sur la base des comptes administratifs, établis en fin d'exercice.

Un prévisionnel sera présenté lors de la réunion de l'entente, chaque année pour l'année suivante.

Article 6 : Moyens humains et matériels

Il est recouru aux moyens humains et matériels de la communauté d'agglomération Valence Romans Agglomération pour assurer le fonctionnement de l'entente intercommunale.

Titre 3 – Durée et résiliation de l'entente

Article 7 : Prise d'effet de l'entente

L'entente prend effet au 1^{er} juillet 2025.

Les communautés pourvoient à l'élection de leurs membres dans un délai maximal de 3 mois après la création de l'entente.

Article 8 : Durée de l'entente

L'entente est constituée entre les communautés pour une durée de 6 ans renouvelable par tacite reconduction une fois, pour une durée identique.

Article 9 : Résiliation d'un commun accord ou de plein droit

Les communautés membres peuvent décider d'un commun accord de mettre fin à la convention. La résiliation est décidée par délibérations concordantes du conseil communautaire de chacune des communautés adoptées à la majorité absolue. La résiliation prend effet après que chacune des délibérations soit devenue définitive.

En cas de résiliation, les communautés membres règlent les conditions juridiques et financières de sortie de l'entente. L'ensemble des sommes régulièrement engagées jusqu'à la résiliation fait l'objet du co-financement.

La communauté ayant fait part de sa volonté de ne plus participer à l'entente restera tenue, à l'égard de l'autre communauté et des tiers, par les engagements juridiques et financiers conclus avant la décision du conseil communautaire.

Titre 4 – Avenant et litiges

Article 10 : Avenants

Il peut être conclu des avenants à la présente convention d'entente intercommunale, par délibérations concordantes du conseil communautaire de chacune des communautés membres adoptées à la majorité absolue.

Article 11 : Litige

En cas de litige dans le cadre de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable.

Le cas échéant, le litige devra être porté devant la juridiction administrative.

Fait à Valence, le
En 3 exemplaires

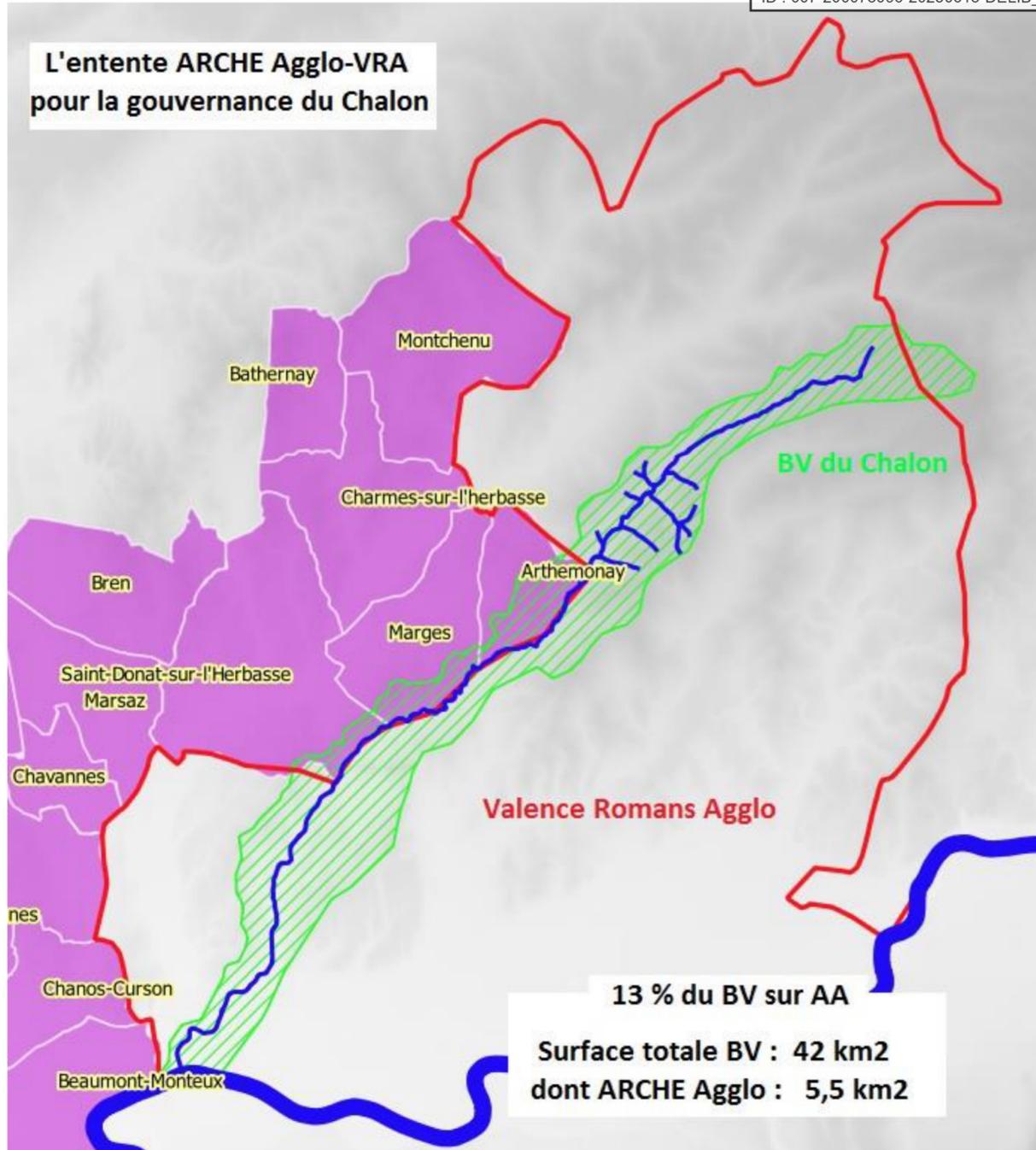
Fait à ,le

Le Président,
Nicolas DARAGON
Communauté d'agglomération
Valence Romans Agglomération

Le Président,
Frédéric SAUSSET
Communauté d'agglomération
ARCHE Agglo

Annexe 1 : périmètre de l'entente avec ARCHE aggro pour la

**L'entente ARCHE Agglo-VRA
pour la gouvernance du Chalon**



Annexe 2 : périmètre de l'entente avec ARCHE agglo pour le

Envoyé en préfecture le 19/06/2025

Reçu en préfecture le 19/06/2025

Publié le

portage du PTGE



ID : 007-200073096-20250618-DELIB_2025_367-DE

